



## **00.419 n Initiative parlementaire**

### **Protection contre la violence dans la famille et dans le couple**

**Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) sur le rapport et l'avant-projet de la Commission pour les affaires juridiques du Conseil national (janvier 2004)**

#### **I. Sur le fond**

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) approuve en principe l'avant-projet relatif au nouvel article 28b du Code civil suisse (CC). Elaboré suite à l'acceptation de l'Initiative Vermot, il vise à protéger la victime de violences domestiques. Il prévoit la possibilité d'expulser sans délai l'auteur de ces actes du domicile occupé en commun au moment des faits ou antérieurement à ces derniers et de lui interdire d'y retourner pendant une période déterminée. En outre, le juge peut ordonner des mesures de protection supplémentaire, à savoir interdire à la personne violente de s'approcher du domicile de la victime ou de prendre contact avec elle, que ce soit par écrit, par téléphone, courrier électronique ou autres moyens. Les cantons doivent mettre sur pied des centres d'information et de consultation censés avoir également un effet préventif.

La CFQF, au cours des années écoulées, s'est beaucoup préoccupée du problème de la violence exercée par des proches. Déjà lors de la consultation sur l'initiative parlementaire von Felten «Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes», elle avait demandé que fût créée une norme de protection contre la violence qui prévoirait à l'endroit de la personne coupable l'expulsion du domicile et l'interdiction d'y retourner<sup>1</sup>. Elle a requis, lors de la consultation concernant la révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), une protection accrue des victimes.<sup>2</sup>

La violence domestique ne constitue pas un problème d'ordre privé et le nouvel art. 28b CC procède de ce constat. Il représente un pas important dans l'amélioration de la protection contre la violence au sein du milieu familial et du couple, protection qui n'est pas garantie dans le droit en vigueur. Il concrétise – et c'est là un élément central – le principe selon lequel les victimes doivent pouvoir rester dans leur environnement habituel et les auteurs<sup>3</sup> d'actes de violence doivent s'en éloigner. Le projet de loi apparaît comme un avertissement lancé par la société, qui signale qu'elle ne tolère plus la violence dans la sphère privée également et se tient prête à intervenir et à y mettre un terme.

<sup>1</sup> Initiative parlementaire 96.484 von Felten: Violence envers la femme en tant que délit poursuivi d'office. Révision de l'art. 123 CP, prise de position de la CFQF publiée dans «Questions au féminin» n° 2.2001.

<sup>2</sup> Révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI); prise de position de la CFQF sur l'avant-projet de la commission d'experts, publiée dans «Questions au féminin» n° 1.2003.

<sup>3</sup> La femme et l'homme ne sont pas concernés dans une même mesure par la violence domestique. Des études empiriques montrent que dans la majorité des cas les coupables sont des hommes et les victimes des femmes. La CFQF utilise par conséquent elle aussi dans sa prise de position les termes «auteur» ou «agresseur» au masculin. Toutefois, il va de soi qu'elle se prononce en faveur d'une formulation neutre à l'égard des sexes dans l'article de loi.

Afin d'être en mesure de lutter efficacement contre cette forme de violence, il est nécessaire que les mesures législatives prises par les cantons en ce qui concerne la police et par la Confédération dans les domaines du droit pénal ou du droit civil se complètent. Par conséquent, la CFQF soutient expressément les efforts que déploient actuellement divers cantons (St-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures, etc.). Les mesures de droit civil débattues dans le cadre de la présente consultation constituent précisément un complément nécessaire et attendu depuis longtemps.

Il s'agit non seulement d'élaborer des dispositions légales, mais encore de coordonner de façon suivie les mesures prises et de veiller à la bonne coopération des diverses institutions concernées. Les projets d'intervention conçus dans plusieurs cantons (BE, BS, BL, SG et ZH) permettent de mettre doublement à profit la période d'expulsion: d'une part, encadrement et conseils sont prodigués à la personne maltraitée, afin qu'elle puisse briser la spirale de la victime, et d'autre part la personne violente bénéficie de conseils et est incitée à participer à un programme de rééducation sociale. Autre mesure fondamentale: assurer la formation et continue des divers groupes professionnels concernés. Seul un réseau d'intervention sans faille garantit une protection totale aux victimes de violences domestiques.

## **II. A propos des diverses propositions de l'avant-projet**

### **1. Aperçu des conditions d'application de l'art. 28b CC (al. 1, phrase introductive)**

#### 1.1 Agression ou menace d'agression physique

La CFQF déplore le fait que l'atteinte à la personnalité ne soit traitée que sous l'angle de l'atteinte à l'intégrité physique.

#### 1.2 Atteinte illicite à la personnalité

La CFQF approuve expressément le fait que le champ d'application de cette disposition ne soit pas limité aux cas d'atteinte intentionnelle.

#### 1.3 Notion de ménage commun

La CFQF approuve expressément le fait que la victime puisse requérir le juge de prendre des mesures protectrices également lorsqu'elle ne fait plus ménage commun avec l'auteur des actes de violence. Dans les cas de séparation et de divorce précisément, il s'est avéré que les personnes maltraitées courent un danger beaucoup plus grand pendant la période de séparation et que le risque d'escalade est passablement élevé. La CFQF juge donc très important que la protection, dans l'art. 28b CC, soit étendue à toutes les personnes qui font ou ont fait ménage commun avec l'agresseur.

En ce qui concerne les couples non mariés, il ne peut cependant être question qu'ils fassent ou aient fait ménage commun, mais il faut qu'une relation de couple existe ou ait existé.

**La CFQF demande de compléter la phrase introductive, al. 1, comme suit: «Lorsqu'une personne agressée ou menacée d'être agressée physiquement est victime d'atteinte illicite à la personnalité, et qu'elle fait ou a fait ménage commun avec l'auteur de l'atteinte ou qu'elle entretient ou a entretenu avec ce dernier une relation de couple, elle peut requérir du juge les mesures protectrices nécessaires...»**

#### 1.4 Principe de la proportionnalité (al.1, phrase introductive, et al. 2)

La Commission des affaires juridiques explique, à la page 13 de son rapport, qu'il est tenu compte à deux égards du principe de la proportionnalité dans la réglementation proposée: d'une part, la victime de violences ne peut requérir du juge que les mesures nécessaires, d'autre part, selon l'al. 1, les mesures protectrices sont limitées à deux ans au maximum.

Une norme de protection contre la violence doit viser en tout premier lieu à protéger les victimes. Il n'est pas concevable que le tribunal prenne les mesures les moins incisives à l'endroit de l'agresseur au détriment de la victime. Il faut tenir compte du fait que cette dernière ne peut jouir d'une liberté de mouvement que si l'on a restreint celle de l'agresseur. Le tribunal doit même pouvoir ordonner la mise en détention des personnes dangereuses.

**La CFQF demande par conséquent qu'en pesant les intérêts en présence, on se focalise en premier lieu sur le besoin de protection de la victime.**

#### 1.5 Mesures protectrices (al. 1, phrase introductive, et let. a à f)

Dans les cas de violence domestique notamment, le risque existe que la protection juridique accordée dans un procès ordinaire par le juge arrive trop tard. Celui-ci ordonne par conséquent des mesures à titre provisionnel si la victime rend vraisemblable l'imminence d'une atteinte à sa personnalité et le risque de subir en conséquence un préjudice irréparable (al. 3, phrase 1). Il s'agit alors de prendre tout à fait au sérieux les indications et déclarations de cette personne. Les mesures provisionnelles doivent être ordonnées en tout premier lieu dans le but de lui offrir la protection maximum possible. Il s'avère par conséquent indispensable, en cas de danger grave, que la décision puisse être superprovisoire, c'est-à-dire rendue sans audition préalable de la partie adverse. Seule l'estimation du danger faite par la victime doit être déterminante.

Les cantons, selon l'al. 4, doivent prévoir la procédure simple et rapide dans les cas de violence domestique. La CFQF juge tout à fait déplacés les commentaires concernant l'al. 4 à la p. 14 du rapport. Le fait que la personne coupable suive un programme de rééducation sociale n'offre aucune garantie qu'elle n'usera pas à nouveau de violence. La procédure simple et rapide ne saurait avoir pour effet de presser la victime de retirer sa demande sur la base de simples promesses formulées par son agresseur.

#### 1.6 Centres d'information et de consultation (al.5)

**La CFQF demande qu'il soit dit à l'al. 5 que les cantons instituent des centres d'intervention en matière de protection contre la violence domestique.**

Il faut que des centres d'intervention soient créés dans tous les cantons, qui ont pour mission de conseiller, informer et encadrer les personnes victimes de violences domestiques et de coordonner les mesures prises par diverses instances, notamment la police et les tribunaux. Il ne serait pas judicieux de déléguer ces fonctions à des centres de consultation conjugale par exemple (comme le mentionne le rapport). Il importe qu'elles soient exercées par des services spécialisés. C'est le seul moyen d'assurer un traitement approprié du problème complexe et délicat que constitue la violence domestique. Ces centres d'intervention doivent en outre être dotés du personnel et des moyens financiers nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de cette tâche importante.